



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2022/²³⁵ portant mise en
demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de
l'environnement, exploitées par la société RICHET, à
TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui disposent :

« Article 49 :

... L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. »

« Article 50 :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. »

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 imposant à la société D. RICHET des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT ;



VU l'arrêté du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'état des stocks ne reprend que les matières dangereuses produites (Javel et pastilles). Il ne reprend pas :
 - ◆ les matières combustibles non dangereuses (cartons, palettes en bois, granulés et bidons en polyéthylène) ;
 - ◆ les matières dangereuses servant de matières premières pour la production des pastilles,
 - ◆ les déchets ;
 - ◆ tous les produits dangereux susceptibles d'un classement au titre d'une rubrique 4XXX (ex : matières premières pour la production des pastilles de Javelle) ;
 - l'état des stocks ne reprend pas le détail des stocks par zones de stockage et n'est pas accompagné d'un plan des zones de stockage ;
 - l'état des stocks synthétique tel que prévu à l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé est incomplet (seules l'eau de Javel et les pastilles y sont reprises) ;
 - L'exploitant ne procède pas à une mise à jour quotidienne pour les matières dangereuses autres que l'eau de Javel et les pastilles de Javelle ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RICHET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société D. RICHET exploitant une usine de conditionnement d'eau de Javel sur la commune de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en mettant en place un état de stocks conforme aux dispositions de ces articles dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant de Gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de TAVAUX ET PONTSERICOURT.

Fait à LAON, le

28 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUJOTO